

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'EQUIPEMENT**  
**entre**  
**LA VILLE D'ANGOULEME**  
**et**  
**la MAISON DES PEUPLES ET DE LA PAIX**

**Entre :**

La **Ville d'Angoulême**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme « La Ville », agissant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Municipal du 24 juin 2020, d'une part,

**Et**

La **Maison des Peuples et de la Paix (MPP)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 20 rue du Sauvage, représentée par ..... et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

Il est convenu comme suit :

Suite à la fermeture du bâtiment impasse Marengo pour des raisons de sécurité, l'association n'a pas souhaité investir les locaux proposés par la Mairie d'Angoulême et souhaite maintenir une implantation en centre ville. Elle investit donc de nouveaux locaux, situés 20 rue du Sauvage, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ces locaux privés ont pour vocation d'accueillir les bureaux des salariés de la MPP, de proposer des espaces ouverts aux associations du réseau, et, ponctuellement, des espaces ouverts au public selon les événements.  
Cette implantation centrale doit permettre à la MPP de maintenir la dynamique du réseau par sa situation en centre ville.

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équipement à la Maison des Peuples et de la Paix afin de lui permettre de réaliser les travaux et d'acquérir l'équipement nécessaire à l'installation de l'association dans les nouveaux locaux rue du Sauvage, pour mener à bien son projet d'animation.

**Article 2 – Contribution de la Ville**

Afin d'accompagner l'association dans la mise en œuvre de son projet, la Ville participe en versant une subvention exceptionnelle d'équipement d'un montant de 5 000€.

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation des factures acquittées par la MPP, dans la limite de 5 000€.

**Article 3 – Prise d'effet**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

**Article 4 – Litiges**

Pour la résolution des éventuels litiges nés de l'application de la présente convention, les parties privilégieront toutes les voies amiables. Si aucune solution n'était trouvée, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Angoulême en deux exemplaires, le

Pour la Ville d'Angoulême,

Pour la Maison des Peuples et de la Paix

Le Maire  
Xavier BONNEFONT

Pour la Présidence